

**COMMUNE DE GIROMAGNY**  
**Registre des délibérations du Conseil Municipal**---  
**SEANCE DU 21 JUILLET 2022****DELIBERATION N° 4401**

Affichage de la convocation : 15/07/2022

Objet : Instauration de la taxe de séjour sur le territoire communal ; Annule et remplace la délibération 4396

Cf : Néant

Membres du conseil municipal : 23

Membres en exercice : 23

Membres présents : 12

Membres absents : 7

Membres absents représentés : 4

Membres votants : 16

L'an deux mille vingt-deux, le Vingt et un juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Giromagny dûment convoqué par voie dématérialisée le quinze, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian CODDET, Maire.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, après s'être proposée, Christelle ESSELIN est désignée secrétaire de séance. Elle fait l'appel et constate que le quorum est atteint. Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05.

Membres présents : (12) - Christian CODDET — Patricia VUILLAUMIE - André SCHNOEBELEN - Christelle JANNIOT - Liliane BROS-ZELLER - Marie-Noëlle MARLINE - Barbara NATTER - Christian ORLANDI - Gilles DRUELLE - Charlène DIDIER - Christophe DUNEZ - - Jacques MONNIN

Membres absents représentés (4) : Elisabeth WILLEMAIN représentée par André SCHNOEBELEN - Louis MARLINE représenté par Marie-Noëlle MARLINE - Jean-Louis SALORT représenté par Patricia VUILLAUMIE - Patrick DEMOUGE représenté par Barbara NATTER -

Membres absents : (7) Marina AERENS - Ayse YAZICIOGLU - Mathieu CREVOISIER - Roland PRENEZ - Pascal DI CATERINA - Christophe GILLET - Françoise NICOLET

Les services du contrôle de légalité nous ont fait part de la nécessité de prendre en compte les différents types d'établissements définis par la loi dans notre délibération, même si ces établissements ne sont pas présents sur la commune. Nous devons également définir les durées d'ouverture à partir desquelles la taxation forfaitaire s'applique.

Ainsi il est proposé d'annuler la délibération 4396 et de la remplacer par le texte suivant.

Vu l'article L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu l'article L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du CGCT

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01/01/2023 ;**
- **D'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour Forfaitaire :**
  - **Palaces**
  - **Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles**
    - **Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles**
    - **Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles**
    - **Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles**
    - **Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,**

- auberges collectives
  - **Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques**
  - **Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance**
- De percevoir la taxe de séjour du 01/01 au 31/12 inclus ;
  - De fixer les tarifs suivants :
    - Palaces 4,30 €
    - Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles 3,10 €
    - Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles 2,40 €
    - Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles 1,00 €
    - Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles 0,90 €
    - Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives. 0,80 €
    - **Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. 0,60 €**
    - **Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance 0,20 €**
  - De dire que le taux de 3 % est applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
  - D'appliquer un taux d'abattement de 70 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 200 jours ;
  - De fixer le loyer [journalier/hebdomadaire/mensuel] minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à respectivement 10 €, 50 € et 100 €.

Le Maire

Christian CODDET

